



Arrêté municipal n°2025 0909G01

Autorisant un commerçant à occuper le domaine public

Le Maire de la ville de TREIZE-VENTS

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et suivants,

VU le code de la voirie routière,

VU le code de commerce,

VU la délibération n°20240904D01 du conseil municipal fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal,

VU l'arrêté municipal n°20240909G01 par lequel M. MALNATI Benoît, producteur et gérant des Jardins de la Martinière, était autorisé à occuper le domaine public (parking de l'église) les vendredis après-midi à compter du 15 septembre 2024 jusqu'au 14 septembre 2025 en vue de mettre en place un point de vente et de retrait de commandes de légumes,

VU la demande en date du 13 août 2025, par laquelle M. MALNATI Benoît sollicite le renouvellement de cette autorisation,

ARRETE :

Article 1^{er} : M. MALNATI Benoît est autorisé à occuper :

- 9m² - Parking de L'Eglise (*selon plan ci-joint*), en vue d'exercer son commerce.

Les vendredis de 15h30 à 18h30, à compter du 15 septembre 2025

Article 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable jusqu'au 14 septembre 2026.

Elle est personnelle, incessible.

Elle doit faire l'objet d'un renouvellement express sur demande écrite avant le 15 août 2026.

Article 3 : Le permissionnaire s'acquittera des redevances fixées par le conseil municipal après qu'il lui aura été adressé un titre de recettes.

Du 15 septembre 2025 au 14 septembre 2026, le montant de cette redevance est de 20€.

Son non-paiement entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation.

En cas d'abandon ou de cessation d'activité, la redevance ne sera pas remboursable et l'autorisation sera annulée.

Article 4 : La présente autorisation ne s'applique pas pour les manifestations exceptionnelles. Une demande spécifique est à adresser à la Mairie 15 jours au moins avant la manifestation. Elle fera l'objet d'une autorisation sous forme d'arrêté.

Article 5 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 6 : La présente autorisation est révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 8 : Le secrétaire de mairie, le commandant de la brigade de gendarmerie et tous les agents habilités à constater les contraventions à la police de la circulation, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le préfet

Fait à TREIZE-VENTS, le 14 août 2025

Le Maire,

Nicole BEAUFRETON

